

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE ARTHUR DE RICHEMONT

Le Maire de la Ville

Vu le code de la route

Vu le Code Génér

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Affiché le

ID : 056-215602608-20221227-AR_GST_2023_007-AR

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et d'améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).
- ARTICLE 2** : Dans la portion de voie comprise entre la rue de l'unité et la rue Adolphe thiers, la circulation se fait à sens unique dans le sens Ouest -> Est.
Le stationnement y est interdit.
Une zone de rencontre est aménagée
La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h.
Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficieront de la priorité sur tous les véhicules.
- ARTICLE 3** : Dans la portion de voie comprise entre la rue Louis-Marie Autissier et la rue de l'Unité, la circulation se fait à sens unique dans le sens Ouest -> Est.
Le stationnement y est interdit hors alvéoles.
La vitesse y est limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 4** : Dans la portion de voie comprise entre la rue Louis-Marie Autissier et la rue Vincent Rouillé, la circulation se fait à sens unique dans le sens Est -> Ouest.
Le stationnement y est interdit hors alvéoles.
La vitesse y est limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 5** : Un emplacement livraison de 5m , réservé aux véhicules de livraison, est aménagé face au numéro 28.
Le stationnement y est autorisé 30 minutes maximum.
- ARTICLE 6** : Un emplacement est aménagé et réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le préfet, au droit du n° 20.
- ARTICLE 7** : Six places de stationnement à durée limitée sont matérialisées aux numéros suivants :
- Au droit du numéro 9 sur une place
 - Au droit du numéro 24bis sur trois places
 - Au droit du numéro 24 ter sur une place
 - Au droit du numéro 26 sur une place

La durée de celui-ci est limitée à 20 minutes sur disque réglementaire obligatoire.
Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord de l'extérieur.

Il fera apparaître l'heure d'arrivée.

Envoyé en préfecture le 14/02/2023
Reçu en préfecture le 14/02/2023
Affiché le
ID : 056-215602608-20221227-AR_GST_2023_007-AR

ARTICLE 8 : Un « STOP » est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
rue Adolphe Thiers	rue Arthur de Richemont
rue Arthur de Richemont	rue de l'Unité
rue Arthur de Richemont	rue Xavier Fraval de Coatparquet
rue Arthur de Richemont	rue de la Salle d'Asile

ARTICLE 9 : Un « Cédez le passage » est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
place Jean XXIII	rue Arthur de Richemont

ARTICLE 10 : Le carrefour formé par les rues Arthur de Richemont et Vincent Rouillé est géré par des feux tricolores.
Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé par ces feux de trafic.
En cas de mise au noir ou mise en clignotant de ce carrefour à feux ainsi constitué, le régime de priorité à droite s'appliquera.

ARTICLE 11 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prend effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

VANNES, le 27 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien Le Guernevê

